PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-16 du 05/02/2010

SOMMAIRE

DDASS	4
Pôle Social	4
Actions Sociales	4
Arrêté n° 2009282-11 du 09/10/2009 Dotation pour l'exercice budgétaire 2009 de l'Union Départementale	des
Associations Familiales des BdR - section Enfants	4
Etablissements De Santé	9
Autorisation et equipements geode	
Arrêté n° 201035-6 du 04/02/2010 Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à don	nicile
pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 003 119 8) géré par l¿association Oasis (FINESS EJ n° 13 003	815
1) sise Marseille 13006	9
Etablissements Medico-Sociaux	11
Secrétariat	11
Arrêté n° 2009285-12 du 12/10/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU SAMSAH	
ARRADV POUR L'EXERCICE 2009	
Arrêté n° 2009285-13 du 12/10/2009 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DI	U
SAFEP/SSEFIS LES ALPILLES POUR L'EXERCICE 2009	14
Arrêté n° 2009288-12 du 15/10/2009 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DU SESSAD LES IRIS	
ARPEJH POUR L'EXERCICE 2009	17
DDJS 13	
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	
Reglementation	
Arrêté n° 201036-4 du 05/02/2010 "portant agrément de groupements sportifs"	
DDSV13	
Direction	
Direction	22
Arrêté n° 201034-1 du 03/02/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDA	
SANITAIRE DR PETIT ELEONORE	
DDTEFP13	
MAMDE	
Développement des Politiques de Formation en Alternance	
Arrêté n° 2009285-11 du 12/10/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice d l'entreprise individuelle "BRIDJET CLEAN" sise 8, Rue Mistral - La Magnanerie - 13350 CHARLEVAL - Arrêté n° 201029-4 du 29/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "NATHALIE A DOMICILE" sise 13, Parc de Beauregard - 13100 AIX EN PROVENCE	24 27
bénéfice de l'EURL "SAP - HOM SERVICE" sise 42, Rue Joel Recher - 13007 MARSEILLE	u 32 010
Arrêté n° 201034-2 du 03/02/2010 Arrêté portant Avenant n°1 Agrément qualité le service à la personne concernant l'association "ADELAÏDE SERVICES" sise 218, Rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE Arrêté n° 201034-4 du 03/02/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "MAISONS JARDINS & COULEURS" sise 23, Rue du Roi René - 13800 ISTRE Arrêté n° 201035-5 du 04/02/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l SARL "WEDOO GAP" sise 510, Avenue de Jouques - ZI Les Paluds - BP 71218 - 13685 AUBAGNE Cec	S -40 la dex -
Arrêté n° 201035-7 du 04/02/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l MUTUALITE FRANCAISE PACA sise Europarc Sainte-Victoire - Bât.5 - Quartier le Canet - 13590 MEYREUIL -	la
Arrêté n° 201035-4 du 04/02/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l SARL "WEDOO AIX NORD" sise 510, Avenue de Jouques - ZI Les Paluds - BP 71218 - 13685 AUBAG Cedex -	NE
Arrêté n° 201036-1 du 05/02/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "TELAKHAM" sise 6, Rue de l'Unesco - 13300 SALON DE PROVENCE	52
Secretariat General	
BCAEC	
DCALC	၁၁

Arrêté n° 201036-5 du 05/02/2010 portant délégation de signature à M. Philippe KLAYMAN, préfet délég	
pour la sécurité et la défense au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement	
général sur la comptabilité publique	
DCLDD	
Bureau de l Urbanisme	
Arrêté n° 201035-3 du 04/02/2010 Dérogation destruction espèces protégées-projet de complexe thalasso à	
Martigues	
Direction de la Sécurité et du Cabinet	
Bureau de la prévention des risques	
Arrêté n° 201033-8 du 02/02/2010 fixant calendrier et modalités de vote pour l'élection des représentants d	es
communes et des E.P.C.I. en vue du renouvellement du conseil d'administration du Service départemental	
d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône	62
Arrêté n° 201033-7 du 02/02/2010 portant composition de la commission de recensement des votes pour	
l'élection du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhé	
Arrêté n° 201033-6 du 02/02/2010 fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des	
suffrages pour le renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de seco	
des Bouches-du-Rhône	
DRHMPI	
Concours	72
Arrêté n° 201036-3 du 05/02/2010 Fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours interne de	
secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer session 2010	72
Arrêté n° 201036-2 du 05/02/2010 Fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concors externe de	
secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer session 2010	
DAG	78
Police Administrative	
Arrêté n° 2009286-140 du 13/10/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2009286-141 du 13/10/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2009286-142 du 13/10/2009 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2009286-139 du 13/10/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2009286-138 du 13/10/2009 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	
Direction de la Sécurité et du Cabinet	88
Prévention	
Arrêté n° 2009281-23 du 08/10/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D¿UN JU	
D¿EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE	
SGAP	91
Affaires Financières et Juridiques	
Bureau de l'execution financière	
Arrêté n° 201033-9 du 02/02/2010 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la perception du prod	
des amendes forfaitaires minorées auprès de la CRS autoroutière Provence - Marseille	91
Avis et Communiqué	93



Actions Sociales

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SOCIAL/EFAS

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2009 De l'Union Départementale des Associations Familiales des BDR - section Enfants

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 04 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 n°2008289-2 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du 07 août 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du CASF et les dotations régionales relatives au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

- **VU** le courrier transmis le 23 janvier 2009, le cachet de la poste fait foi, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 septembre 2009;
- **VU** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône par courrier transmis le 07 octobre 2009 ;
- **CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône UDAF service MJAGBF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	191 610	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
<u>Dépenses</u>	Groupe II:	1 597 000	1 993 180
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	204 570	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	1 993 180	
	Produits de la tarification		
Rec	Groupe II:	0	
ettes	Autres produits relatifs à l'exploitation		1 993 180
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales

des Bouches-du-Rhône est fixée à un million neuf cent quatre vingt treize mille cent quatre vingt euros (1 993 180 euros).

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Marseille est fixée à 99.601% soit un montant de un million neuf cent quatre vingt cinq mille deux cent vingt trois euros et cent quatre vingt quatorze centimes (1 985 223.194 euros).
- 2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de est fixée à 0.399% soit un montant de sept mille neuf cent cinquante six euros et huit cent six centimes (7 956.806 euros).

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1° Cent soixante cinq mille quatre cent trente cinq euros et vingt sept centimes (165 435.27 euros) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° Six cent soixante trois euros et sept centimes (663.07 euros) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 6</u>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation, L'Inspectrice principale des Affaires Sanitaires et Sociale

signé

Laëtitia STEPHANOPOLI

Répartition des familles au 31/12/2008 selon la prestation sociale la plus élevée perçue et calcul de la quote part de chaque financeur et du montant de la DGF

Indiquez dans la case ci-contre le montant de la DGF allouée au service	1 993 180,00

	Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2008	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur
Nombre de familles dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la CAF	499	99,601%	1 985 223,194
Nombre de familles dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la MSA	2	0,399%	7 956,806
Nombre de familles dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la CPAM	0	0,000%	0,000
TOTAL	501	100%	1 993 180,000



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n $^{\circ}$ 13 003 119 8) géré par l'association Oasis (FINESS EJ n $^{\circ}$ 13 003 815 1) sise Marseille 13006

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2008274-7 du 30 septembre 2008 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sollicitée par l'association Oasis sise à MARSEILLE - 13006 ;

VU la lettre de l'association Oasis, représenté par son Président, Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, informant du déménagement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association en date du 19 janvier 2010 autorisant l'installation, à effet du 1^{er} décembre 2009, du SSIAD Oasis sur le site d'Aubagne ;

CONSIDERANT que ce changement d'adresse n'entraîne aucune modification dans la capacité, la zone d'intervention et le fonctionnement de cette structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – L'installation du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées - FINESS ET n° 13 003 119 8 –, d'une capacité de vingt places, sur le site d'Aubagne **est autorisée**. Ce service est implanté au sein de l'EHPAD Château de l'Aumône – CD 2 Camp Major – 13400 AUBAGNE, à compter du 1^{er} décembre 2009, sans modification de la zone d'intervention et des codes FINESS.

<u>Article 2</u> - La validité de l'autorisation initiale de ce service reste fixée à **quinze ans à compter du 30 septembre 2008.**

Cette autorisation doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

<u>Article 4</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 février 2010 Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale Du SAMSAH ARRADV

32 boulevard de la Libération 13 004 MARSEILLE FINESS: 130 019 888

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi nº2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAMSAH ARRADV** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 758 €	
Dépenses	G II : dépenses afférentes au personnel	178 993 €	235 935 €
	G III : dépenses afférentes à la structure	17 184 €	
	G I : produits de la tarification	235 935 €	
Recettes	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	235 935 €
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0€	

<u>Article 2</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit: 0

Excédent: 0

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 12 000 €

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de fonctionnement est fixée comme suit :

-Dotation Globale de Fonctionnement :235 935 € -Douzième du 01/11/09 au 31/12/09 : 35 395,51 € -Douzième à compter du 01/01/2010 : 18 661,25 €

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 12 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modificatif fixant la dotation globale Du SAFEP/ SSEFIS LES ALPILLES

390 Rue Claude Nicolas Ledoux 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 FINESS: 130023989

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi nº2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAFEP/SSEFIS LES ALPILLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 074,75 €	
Dépenses	G II : dépenses afférentes au personnel	435 736,25 €	588 667 €
	G III : dépenses afférentes à la structure	79856 €	
	G I : produits de la tarification	588 667€	
Recettes	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0€	588 667 €
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0€	

<u>Article 2</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit: 0

Excédent: 0

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 10 000 € correspondant à des frais d'indemnités kilométriques.

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de fonctionnement est fixée comme suit :

- -Dotation Globale de Fonctionnement : 588 667€
- -Douzième du 01/10/09 au 31/12/09 : 98 192,08 €
- -Douzième à compter du 01/01/2010 : 48 222,25€

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 12 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix de journée Du SESSAD Les Iris ARPEJH - Chemin de la Pépinière 13600 LA CIOTAT

FINESS: 130 028 178

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi nº2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 12/10/2009;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		13 900,00 €	
Dépenses G II		318 287,00 €	
Dépenses G III		23 468,00 €	
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00€	
Total dépenses		355 655,00 €	
	Compte 731	355 655,00 €	
Recettes G 1	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00€	
	Total	355 655,00 €	
Recettes G II		0,00€	
Recettes G III		0,00€	
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00€	
Total Recette	s	355 655,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit: 0 Excédent: 0

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 euro.**

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : 355 655,00 €

Article 5 : La dotation globale mensuelle est fixée comme suit :

- 47 115,00 € à compter du f^{er} novembre 2009;
- 29 637,91 € à compter du f^{er} janvier 2010;

<u>Article 6</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

<u>Article 7</u>: Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

<u>Article 8</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 9</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE

Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers

Reglementation



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

A R R E T E N° en date du portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoraldu 15 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLET Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Cohésion Social par intérim,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: En application des articles R 121-1à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- STADE MARSEILLAIS UNIVERSITE CLUB	3107 S/10
- ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE CENTRALE MARSEILLE	3108 S/10
- ASSOCIATION DE PROMOTION DE L'ENGENIERIE SOCIO-EDUCATIVE	
(A.P.I.S.)	3109 S/10
- TREVARESSE HAND BALL	3110 S/10
- BOXING CLUB BEDOULEEN	3111 S/10
- BOUC BEL AIR VOLLEY	3112 S/10
- TENNIS CLUB SEPTEMOIS	3113 S/10
- ENTENTE SPORTIVE MAZARGUES JUDO	3114 S/10
- EQUI PASSION	3115 S/10
- MASSILIA SPORTS SYSTEM	3116 S/10
- JUDO CLUB DE MAZARGUES	3117 S/10
- EQUUS – Association Méridionale d'Etude et de Recherche avec le Cheval -	3118 S/10

<u>Article 2</u>: Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône M. Jean-Jacques COIPLET par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 5 Février 2010

Pour le Préfet et par délégation L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Xavier HANCQUART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale de le Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL portant abrogation de mandat sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des

animaux;

VU le décret n° 83-506 su 17 juin 1983 relatif à l'ex ercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif a u mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;

VU l'Arrêté Préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature;

VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du ; 28 Janvier 2010

VU l'avis en date du 3 février 2010 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de M ^{elle} PETIT Éléonore , Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet le : 28 janvier 2010

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant nomination de M elle PETIT Éléonore

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé** à compter du : 03 février 2010

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur

Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la

Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 03 février 2010

Le Préfet, par délégation,

Pour Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 05 août 2009 par l'entreprise individuelle «BRIDJET CLEAN »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «BRIDJET CLEAN» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «BRIDJET CLEAN » sise 8, Rue Mistral – La Magnanerie – 13350 CHARLEVAL

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/121009/F/013/S/162

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «BRIDJET CLEAN » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 11 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 204 91 57.96 07 - 10 04 91 57 96 40 - Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 29 décembre 2009 de l'entreprise individuelle « NATHALIE A DOMICILE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « NATHALIE A DOMICILE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **NATHALIE A DOMICILE** » sise 13, Parc de Beauregard – 13100 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290110/F/013/S/024

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « NATHALIE A DOMICILE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - 1 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°200710-9 du 10/01/2007 PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- -Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°200710-9 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL « SAP HOM SERVICE » sise 42, Rue Joël Recher 13007 Marseille,
- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 15 janvier 2010 de l 'EURL « SAP – HOM SERVICE » en raison d'une extension d'activités,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'EURL « SAP HOM SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL « SAP – HOM SERVICE » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité

Celle-ci étant intégrée aux activités agréées ci-dessous :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial 2006-1-13-199 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 février 2010

P/ le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57 97 12 - 10 04 91 57 96 40 -

Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.\underline{fr} - \underline{www.economie.gouv.\underline{fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.\underline{fr}}$



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°200963-2 du 04/03/2009 PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°200963-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle « JAR.BRI.NET » sise 42, Rue des Caucaires – 13127 Vitrolles,
- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 22 décembre 2009 de l'entreprise individuelle « JAR.BRI.NET en raison d'une extension d'activités,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'entreprise

individuelle « JAR.BRI.NET » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle « JAR.BRI.NET » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité.

Celle-ci étant intégrée aux activités agréées ci-dessous :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/040309/F/013/S/027 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 février 2010

P/ le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57 97 12 - 10 04 91 57 96 40 -

Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 15 décembre 2009 par l'entreprise individuelle « ALLO AIDE SENIORS »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « ALLO AIDE SENIORS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « ALLO AIDE SENIORS » sise 40, Boulevard Icard – Le Clemenceau – Bât D – 13010 MARSEILLE

ARTICLE 2

N/030210/F/013/S/027

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « ALLO AIDE SENIORS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 02 février 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2010

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 🕿 04 91 57.97 12 - 🗎 04 91 57 96 40 –

Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2009343-2 DU 09/12/2009 PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail.
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu
 - à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu L'arrêté préfectoral n°2009343-2 portant agrém ent qualité de services à la personne au bénéfice

de l'association « ADELAÏDE SERVICES » sise 218, Rue d'Endoume – 13007 Marseille,

- Vu la demande d'actualisation de l'agrément qualité n° N/091209/A/013/Q/231 formulée par

l'association « ADELAÏDE SERVICES » en date 03 février 2010,

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches-du-Rhône l'association « ADELAÏDE SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de moins et plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 3

Les autres clauses de l'agrément initial N/091209/A/013/Q/213 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2010

P/ le DIRECCTE PACA Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - 1 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 04 décembre 2009 de l'entreprise individuelle « MAISONS JARDINS & COULEURS »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « MAISONS JARDINS & COULEURS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle **«MAISONS JARDINS & COULEURS** » sise 23, Rue du Roi René – 13800 ISTRES

ARTICLE 2

N/030210/F/013/S/029

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « MAISONS JARDINS & COULEURS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 02 février 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2010

P/le DIRECCTE PACA Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - 1 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 26 janvier 2010 par la SARL « WEDOO GAP »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « WEDOO GAP » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**WEDOO GAP** » sise 510, Avenue de Jouques – ZI Les Paluds – BP 71218 – 13685 AUBAGNE Cedex

ARTICLE 2

N/040210/F/013/S/030

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « WEDOO GAP » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 03 février 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 février 2010

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 🕿 04 91 57.97 12 - 🗎 04 91 57 96 40 –

Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 13 novembre 2009 de la « MUTUALITE FRANCAISE PACA »,
- **CONSIDERANT** que la « MUTUALITE FRANCAISE PACA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la « MUTUALITE FRANCAISE PACA » sise Europarc Sainte Victoire – Bât.5 – Quartier le Canet – 13590 MEYREUIL

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/040210/F/013/S/032

ARTICLE 3

Activité agréée :

 Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la « MUTUALITE FRANCAISE PACA » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 03 février 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

•

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée

(A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 février 2010

P/le DIRECCTE PACA Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 02 février 2010 par la SARL « WEDOO AIX NORD »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « WEDOO AIX NORD » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **WEDOO AIX NORD** » sise 510, Avenue de Jouques – ZI Les Paluds – BP 71218 – 13685 AUBAGNE Cedex

ARTICLE 2

N/040210/F/013/S/031

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « WEDOO AIX NORD » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 03 février 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 février 2010

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 🕿 04 91 57.97 12 - 🗎 04 91 57 96 40 –

Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 30 septembre 2009 par l'entreprise individuelle « TELAKHAM »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « TELAKHAM » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle **«TELAKHAM** » sise 6, Rue de l'Unesco – 13300 SALON DE PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/050210/F/013/S/033

ARTICLE 3

Activité agréée :

• Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « TELAKHAM » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 04 février 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

•

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 février 2010

P/le DIRECCTE PACA Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense Sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret modifié n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police modifié par le décret n° 2009-1710 du 29 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs. Recueil des Actes Administratifs 2010 / 16 -- Page 55

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme suivant de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7:
 - Programme 176 « police nationale »
- 2) répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution
- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité:

Programme 176 « police nationale »

Mission Administration Générale et Territoriale de l'Etat :

- Programme 216 « conduites et pilotage des politiques de l'intérieur »

Mission Sécurité Civile:

- Programme 128 « coordination des moyens de secours »
- Programme 161 « intervention des services opérationnels »

Mission Immigration, Asile et Intégration :

- Programme 303 « immigration et asile »

Mission Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines :

- Programme 309 « entretien des bâtiments publics »
- Programme 722 « contribution aux dépenses immobilières »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

<u>Article 4</u>: En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense adressera au préfet de zone un compterendu, au moins trimestriel, d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles). Lorsqu'il n'existe pas d'unité opérationnelle départementale et que les actions sont territorialisées, ce compte rendu s'effectuera par département. Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel y seront associés.

<u>Article 5</u>: En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

<u>Article 6 :</u> L'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique en date du 09 juillet 2009 est abrogé.

<u>Article 7 :</u> Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la Région PACA et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux de département des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait le 05 février 2010



Michel SAPPIN



DIRECTION DES COLLECTIVITES

LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement durable Et de l'Urbanisme

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet du complexe touristique (thalassothérapie – hôtel) de Sainte-Croix sur le territoire de la commune de MARTIGUES (13)

Maîtrise d'ouvrage : Compagnie Criques et Calanques Sainte-Croix Côte Bleue

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU la demande déposée par la Compagnie Financière Saint-Thomas, représentée par son président, accompagnée du formulaire CERFA correspondant (N° 13 617*01), à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 17 juillet 2009 ;
- **VU** les pièces techniques suivantes, jointes à la demande et réalisé par le bureau d'études ECOSPHERE pour le compte du maître d'ouvrage :
 - Dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées définie au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement – Projet du complexe touristique (thalassothérapie – hôtel) de Sainte-Croix à Martigues (13) – juillet 2009 (50 pages);
 - Note complémentaire au dossier, déposée à la préfecture et à la DREAL, suite aux observations du CSRPN du 29 juillet 2009 (4 pages);
- **VU** le rapport et l'avis de la DREAL PACA pour le MEEDDAT/DGALN/DEB et la commission Flore du CNPN, du 1^{er} septembre 2009 ;
- VU l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNM) du 25 août 2009 ;

- **VU** la lettre de saisine du préfet du 16 septembre 2009 auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en vue de procéder à l'instruction de la demande ;
- VU l'avis favorable formulé par l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 5 octobre 2009, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 29 juillet 2009 ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage et la commune de Martigues en matière d'évitement et de réduction optimale des impacts, en particulier des stations de l'espèce végétale protégée Atractyle grillagé (*Atractylis cancellata*), mesures qui devront strictement être mises en œuvre et contrôlées ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la préservation intégrale, directe et indirecte, de l'herbier de Posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce végétale marine protégée au niveau national dans le cadre des opérations réalisées sur le domaine public maritime (prise et rejet d'eau de mer), par ailleurs soumises à d'autres instructions administratives ;

Considérant la convention établie entre le maître d'ouvrage et la ville de Martigues concernant la répartition des charges pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement (88% pour la commune de Martigues et 12% pour le maître d'ouvrage) et l'engagement de gestion écologique sur 30 ans ;

Considérant l'accord de principe du Conservatoire du littoral (avis favorable de principe du Conseil des Rivages « Méditerranée » d'octobre 2008) pour être bénéficiaire d'un terrain d'environ 40 ha (par rétrocession de terrains communaux) et les échanges correspondant avec la ville de Martigues ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de complexe touristique (thalassothérapie et hôtel) de Sainte-Croix (commune de Martigues), le bénéficiaire de la dérogation est :

• La Compagnie Criques et Calanques Sainte-Croix Côte Bleue – CFST 1-3, rue de Lulli – 75002 PARIS, représentée par son président, Monsieur Patrick-Olivier PICOURT, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

3

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation d'arrachage et d'enlèvement ou l'autorisation de récolte et de semis de graines portent, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces végétales protégées suivantes :

- Plumet du Cap (*Stipa capensis*): destruction des plants entiers sur environ 500 m d'habitat dûment cartographiés dans le dossier technique;
- Hélianthème à feuilles de Lédum (Helianthemum ledifolium) : risque de destruction de graines dans le sol ;
- Sainfoin épineux (*Hedysarum spinosissimum*) : risque de destruction de graines dans le sol.
- Atractyle grillagé (*Atractylis cancellata*): récolte, mise en culture et semis de graines sur différents espaces, dans le cadre d'une convention établie avec le Conservatoire botanique national méditerranéen (CBNM).

Les manipulations seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1, par des personnes compétentes placées sous l'autorité du maître d'ouvrage et porteurs de la présente autorisation.

<u>Article 3</u> – Mesures de compensation et d'accompagnement du projet, mises en œuvre et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions retenues dans la demande de dérogation et présentées au service instructeur et au CNPN, le maître d'ouvrage et la ville de Martigues s'engagent solidairement à mettre en œuvre et à prendre

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs. Recueil des Actes Administratifs 2010 / 16 -- Page 59

intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans le document technique mentionné en visa du présent arrêté) :

1 : Mesures compensatoires :

- Cession à titre gracieux d'environ 40 ha de terrains communaux au Conservatoire du littoral et contribution financière à la gestion écologique de ces terrains, au titre des stations des espèces végétales protégées présentes, durant une période minimale de 30 ans; la délimitation des terrains et le calcul de la superficie définitive précise correspondante seront déterminées en lien avec l'autorité administrative;
- Financement du dossier pour l'instruction administrative et la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur l'ensemble des terrains définis dans le dossier technique mentionné en visa du présent arrêté (élargi aux terrains cédés au Conservatoire du littoral) soit :
 - o une partie (environ 40%) du parc naturel communal de la Baumaderie;
 - o l'ensemble des terrains à vocation de conservation de la biodiversité inclus dans le complexe touristique (zones centrale et Nord-Est);
 - o plusieurs terrains communaux périphériques abritant des stations d'espèces protégées, dont l'Atractyle grillagé, et identifiés dans le dossier technique ;
 - o la totalité des terrains rétrocédés au Conservatoire du littoral tel que mentionnés ci-dessus.

4

- Élaboration du plan de gestion de l'arrêté préfectoral de protection de biotope, établi sur la base d'un diagnostic écologique complet, et mise en œuvre sur une période de 30 ans (travaux de gestion liés aux espèces protégées, suivis scientifiques, évaluation et réactualisation du plan tous les 5 ans); des mesures particulières et un suivi adapté seront plus particulièrement mis en œuvre au niveau des espaces protégés du complexe touristique;
- Mise en place et animation d'un comité de suivi, technique et scientifique, du territoire couvert par l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

2 : Mesures d'accompagnement :

- Mesures spécifiques de gestion et veille écologique sur les espaces accueillant les espèces végétales protégées au sein du complexe hôtelier, avec l'appui d'une entreprise spécialisée;
- Mesures expérimentales favorisant le développement des espèces végétales protégées sur des espaces nouvellement aménagés au sein du complexe hôtelier, en lien avec le CBNM et un cabinet d'expertise naturaliste;
- Préservation ex-situ de l'espèce protégée Atractyle grillagé, dans le cadre d'une convention opérationnelle et financière avec le Conservatoire botanique national méditerranéen;
- Mesures d'accompagnement du projet dans sa phase « chantier » : assistance et conseils aux équipes du chantier, suivi des travaux et constat de conformité.

Le coût minimal pour la mise en œuvre de toutes ces mesures est ainsi estimé à 97 800 € H.T pour les deux premières années de mise en œuvre. Le dossier technique ventile ces moyens financiers sur différents postes (avec 88% à la charge de la ville de Martigues et 12% à la charge du maître d'ouvrage).

Les moyens financiers mobilisés chaque année sont précisés et validés dans le cadre du comité de suivi mis en place à l'échelle du territoire protégée par arrêté de biotope.

Le coût total mobilisé sur la période de 30 ans est estimé à 265 700 € H.T.

Il s'agit d'un coût global indicatif (établi au moment de l'instruction du projet), avec obligation de résultat. Toute modification éventuelle, d'ordre financier ou technique, est soumise à l'accord préalable de l'administration, après avis du comité de suivi.

Le coût des terrains rétrocédés par la commune de Martigues (à titre gratuit) au Conservatoire du littoral n'est pas intégré dans cette évaluation.

Article 4 – Suivi :

Le maître d'ouvrage et la commune de Martigues, en lien avec les partenaires associés à cette

action, rendront régulièrement compte (annuellement) par écrit à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Service biodiversité, eau et paysages – ainsi qu'au CBNM et à l'expert délégué Flore du CNPN, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires prescrites.

Une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera systématiquement adressée à la DREAL, pour information.

5

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier de création du complexe touristique (thalassothérapie et hôtel) de Sainte-Croix, sur le territoire de la commune de Martigues.

Article 6 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copies pour information:

- Monsieur le Maire de Martigues
- Conservatoire botanique national méditerranéen (CBNM)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Délégation PACA

A Marseille, le 4 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE DU 2 FEVRIER 2010 FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire BSIS/DC/ n° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 27 octobre 2009 relative au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1: Les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en vue de la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ont lieu par correspondance.

.../...

-2-

ARTICLE 2 : Le calendrier de ces élections est arrêté comme suit :

- ouverture du délai de dépôt des candidatures lundi 22 février

2010

- clôture du délai de dépôt des candidatures

lundi 26 février 2010

- date limite d'envoi des bulletins de vote et du matériel électoral

mardi 9 mars

2010 mardi 23 mars 2010

- date limite d'envoi des votes à la Préfecture

vendredi

- dépouillement

- proclamation des résultats

26 mars 2010 lundi 29 mars

2010

Nul ne peut être électeur au titre des catégories différentes. Aucune **ARTICLE 3:** liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les votes relatifs à cette élection seront recensés par une commission qui se réunira à la Préfecture le vendredi 12 février 2010. Les résultats pourront être contestés devant le Tribunal Administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le Préfet.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de **ARTICLE 5:** dépouillement des bulletins.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à MARSEILLE, le 2 février 2010

Le Préfet

Signé: Michel SAPPIN



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE DU 2 FEVRIER 2010 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire BSIS/DC/ n° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 27 octobre 2009 relative au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1: Il est institué une commission chargée de procéder au recensement des votes pour l'élection au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

.../...

-2-

ARTICLE 2: Cette commission est composée comme suit :

- <u>Président</u>: Monsieur François PROISY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Colonel Luc JORDA, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur Maurice BRES maire de Mollégès,
- Monsieur Jean-Louis LEPIAN maire de Plan d'Orgon,
- Monsieur Jack SAUTEL président du syndicat intercommunal de la Vallée des Baux,
- Monsieur Michel TONON président du syndicat intercommunal Agglopôle Provence Salon-Etang de Berre-Durance.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Bertrand POULIZAC, Directeur de la Sécurité et des services du Cabinet.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE, le 2 février 2010

Le Préfet,

Signé: Michel SAPPIN



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE DU 2 FEVRIER 2010 FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS, LA REPARTITION DES SIEGES ET LA PONDERATION DES SUFFRAGES POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours :

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire BSIS/DC/ n° 2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 27 octobre 2009 relative au renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions de l'article R1424-15 du code général des collectivités territoriales, dans son 2^{ème} alinéa de procéder à une élection partielle

d'un titulaire et de son suppléant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours au sein du collège des communes et E.P.C.I..

.../...

-2-

ARTICLE 2: La liste des électeurs au titre de l'article L.1424-24-3 du C.G.C.T. est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article L.1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, la pondération des suffrages est fixée à :

1 voix = 100 habitants

Cette pondération et le nombre de suffrages correspondants sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à MARSEILLE, le 2 février 2010

Le Préfet

Signé: Michel SAPPIN

Collège des Maires :

Madame le Maire d'Aix-en-Provence Monsieur le Maire de Miramas Monsieur le Maire d'Arles Monsieur le Maire de Molleges Monsieur le Maire d'Aubagne Monsieur le Maire de Noves Monsieur le Maire d'Aureille Monsieur le Maire d'Orgon

Madame le Maire d'Auriol Madame le Maire de La Penne-Sur-Huveaune Monsieur le Maire de Barbentane Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau

Monsieur le Maire de Beaurecueil Monsieur le Maire de Peynier Monsieur le Maire de Belcodène Monsieur le Maire de Peypin

Monsieur le Maire de Bouc Bel Air Madame le Maire de Peyrolles-En-Provence

Monsieur le Maire de la Bouilladisse Monsieur le Maire de Plan D'Orgon Monsieur le Maire de Boulbon Monsieur le Maire de Port-De-Bouc

Monsieur le Maire de Cabannes Monsieur le Maire de Port Saint-Louis du Rhône

Monsieur le Maire de Cabries Monsieur le Maire de Puyloubier

Monsieur le Maire de Cadolive Monsieur le Maire du Puy Sainte-Réparade

Monsieur le Maire de Chateauneuf-Le-Rouge Monsieur le Maire de Rognes Monsieur le Maire de Rognonas

Monsieur le Maire de Coudoux Monsieur le Maire de la Roque D'Anthéron

Monsieur le Maire de Cornillon-Confoux
Monsieur le Maire de Cuges-Les Pins
Monsieur le Maire de Rousset
Monsieur le Maire de La Destrousse
Madame le Maire de Saint-Andiol

Monsieur le Maire d'Eguilles Monsieur le Maire de Saint-Antonin Sur Bayon

Monsieur le Maire d'Eygalières Monsieur le Maire de Saint-Cannat

Monsieur le Maire d'Eyragues Monsieur le Maire de Saint-Estève Janson
Monsieur le Maire de Fontvieille Monsieur le Maire de Saint-Etienne Du Gres
Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer Monsieur le Maire de Saint-Marc Jaumegarde
Monsieur le Maire de Saintes-Maries de La Mer

Monsieur le Maire de Gardanne
Monsieur le Maire de Saint-Martin De Crau
Monsieur le Maire de Grans
Monsieur le Maire de Saint-Mitre Les Remparts
Monsieur le Maire de Graveson
Monsieur le Maire de Saint-Paul Lez Durance
Madame le Maire de Gréasque
Monsieur le Maire de Saint-Rémy De Provence

Monsieur le Maire d'Istres Monsieur le Maire de Saint-Savournin Monsieur le Maire de Jouques Madame le Maire de Simiane-Collongue

Monsieur le Maire de Lambesc Madame le Maire de Tarascon Monsieur le Maire de Maillane Monsieur le Maire de Tholonet (Le)

Monsieur le Maire de Martigues Monsieur le Maire de Trets

Monsieur le Maire du Mas Blanc Des Alpilles Monsieur le Maire de Vauvenargues Monsieur le Maire de Meyrargues Monsieur le Maire de Wenelles Monsieur le Maire de Meyreuil Monsieur le Maire de Ventabren Monsieur le Maire de Mezoargues (Saint-Pierre) Monsieur le Maire de Verquières Monsieur le Maire de Mimet Madame le Maire de Vitrolles

Collège des EPCI:

Monsieur le Président de la Vallée des Baux

Monsieur le Président de la Communauté « Agglopôle Provence »

Monsieur le Président de la Communauté Marseille Provence Métropole

POPULATION DES COMMUNES ET E.P.C.I.

(issue des contributions 2010)

Communes	Population (fiches DGF 2009)	Propositions de pondération 1 voix / 100 Hab.
Aix-en-Provence	147 908	1 479
Arles	53 646	536
Aubagne	45 431	454
Aureille	1 528	15
Auriol	11 711	117
Barbentane	3 932	39
Beaurecueil	649	6
Belcodène	1 790	18
Bouc-Bel-Air	14 063	141
Bouilladisse (La)	5 771	58
Boulbon	1 611	16
Cabannes	4 380	44
Cabries	8 651	87
Cadolive	2 180	22
Chateauneuf-Le-Rouge	2 125	21
Chateaurenard	14 281	143
Cornillon-Confoux	1 365	14
Coudoux	3 370	34
Cuges-Les-Pins	4 719	47
Destrousse (La)	2 762	28
Eguilles	7 841	78
Eygalieres	2 285	23
Eyragues	4 388	44
Fontvieille	3 654	37
Fos-Sur-Mer	16 265	163
Fuveau	9 031	90
Gardanne	21 446	214
Grans	4 163	42
Graveson	3 831	38
Greasque	3 905	39
Istres	43 283	433
Jouques	4 205	42
Lambesc	8 590	86
Maillane	2 164	22
Martigues	48 452	485
Mas-Blanc-Des-Alpilles	490	5
Meyrargues	3 560	36
Meyreuil	5 084	51

Mézoargues (Saint-Pierre)	256	3
Mimet	4 548	45
Miramas	25 039	250
Mollegès	2 454	25
Noves	5 062	51
Orgon	3 067	31
Pennes Mirabeau (Les)	20 498	205
Penne-Sur-Huveaune (La)	6 228	62
Peynier	3 259	33
Peypin	5 360	54
Peyrolles-En-Provence	4 360	44
Plan D'Orgon	2 776	28
Port-De-Bouc	17 860	179
Port-Saint-Louis-Du-Rhône	8 832	88
Puyloubier	1 832	18
Puy-Sainte-Reparade (Le)	5 288	53
Rognes	4 760	48
Rognonas	4 046	40
Roque D'Antheron (La)	5 108	51
Roquevaire	8 576	86
Rousset	4 234	42
Saint-Andiol	3 259	33
Saint-Antonin-Sur-Bayon	148	1
Saint-Cannat	5 372	54
Saintes-Maries-De-La-Mer (Les)	3 526	35
Saint-Esteve-Janson	358	4
Saint-Etienne-Du-Gres	2 277	23
Saint-Marc-Jaumegarde	1 155	12
Saint-Martin-De-Crau	11 621	116
Saint-Mitre-Les-Remparts	5 641	56
Saint-Paul-Lez-Durance	985	10
Saint-Remy-De-Provence	10 934	109
Saint-Savournin	3 042	30
Simiane-Collongue	5 855	59
Tarascon	13 701	137
Tholonet (Le)	2 335	23
Trets	10 351	104
Vauvenargues	974	10
Venelles	8 419	84
Ventabren	5 051	51
Verquieres	809	8
Vitrolles	37 739	377
Sous-total communes hors EPCI	801 505	8 015

Vallée Des Baux (E.P.C.I.)	7 632	76
Communauté d'agglomération Berre - Salon - Durance	135 243	1 352
Marseille Provence Métropole	196 207	1 962
Sous-total E.P.C.I.	339 082	3 390
Total Général	1 140 587	11 405



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER BUREAU DES PARCOURS PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 5 février 2010 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre mer session 2010

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n $^{\circ}$ 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat

partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 25 juin 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2010, l'ouverture d'un concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2010 le recrutement par concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts au concours sera fixé ultérieurement.

Article 3.: Le centre d'examen de Marseille est l'unique centre d'examen de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

<u>Article 4.</u>: La clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 8 mars 2010 à 17h00, heure de Paris. La clôture des inscriptions par courrier à lieu le 10 mars 2010 (le cachet de la poste faisant foi.).

<u>Article 5</u>.: La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 18 mai 2010. Les épreuves orales d'admission auront lieu du 17 juin au 30 juin 2010.

<u>Article 6</u>. : Les candidats déclarés admissibles devront remettre au service organisateur, au plus tard le 14 juin 2010, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Article 7.: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 5 février 2010

Pour le Préfet, Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER BUREAU DES PARCOURS PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 5 février 2010 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre mer session 2010

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat

partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 25 juin 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2010, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Est autorisé pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, au titre de l'année 2010 le recrutement par concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts au concours sera fixé ultérieurement.

Article 3. Le centre d'examen de Marseille est l'unique centre d'examen de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Article 4.: La clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 8 mars 2010 à 17h00, heure de Paris. La clôture des inscriptions par courrier à lieu le 10 mars 2010 (le cachet de la poste faisant foi.)

<u>Article 5</u>.: La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 18 mai 2010. Les épreuves orales d'admission auront lieu du 17 juin au 30 juin 2010.

Article 6. : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 février 2010

Pour le Préfet, Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean Paul CELET

DAG

Police Administrative

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
104.91.15.63.83.
105.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0253
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC EFFIA STATIONNEMENT impasse THALES 13127 VITROLLES présentée par Monsieur EMMANUEL HELAUDAIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 septembre 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur EMMANUEL HELAUDAIS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0253**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur EMMANUEL HELAUDAIS**, **26 cours GAMBETTA 34000 MONTPELLIER.**

Marseille, le 13 octobre 2009

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

104.91.15.63.83.

108. fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0260
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SEMEPA avenue DU DOCTEUR AURIENTIS 13100 AIX EN PROVENCE présentée par Monsieur JEAN LOUIS VINCENT;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 septembre 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0260**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN LOUIS VINCENT**, **4 rue LAPIERRE BP 578 13092 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
104.91.15.63.83.
105.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0160
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé L'Enseigne La Poste des Bouches du Rhône / Raphèle les Arles 40 route de la Crau 13280 ARLES présentée par Monsieur Jacques CARLOUET;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 septembre 2009;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Jacques CARLOUET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0160**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Il conviendra de prévoir l'implantation d'un panneau d'information à l'entrée du site et deux autres au niveau des guichets.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jacques CARLOUET**, 19 rue Henri Barbusse 13020 Marseille Cedex 20.

Marseille, le 13 octobre 2009

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

↑ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0250
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé VINCI PARK SERVICES boulevard LAMARTINE 13600 LA CIOTAT présentée par Monsieur JEAN-MARIE GEFFROY;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 septembre 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur JEAN-MARIE GEFFROY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0250**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-MARIE GEFFROY**, **146 rue PARADIS 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
104.91.15.63.83.
105.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0195
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SCHE HOTEL FORMULE 1 AIX EN PROVENCE EST RN7 13590 MEYREUIL présentée par Monsieur BRUNO CLEMENT ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 septembre 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur BRUNO CLEMENT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0195.**

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'extérieur (portail, parking).

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BRUNO CLEMENT**, 6/8 rue DU BOIS BRIARD 91021 EVRY CEDEX.

Marseille, le 13 octobre 2009



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Bureau Prévention des Risques

Ref n° 2009 281-20

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN JURY D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 juin 1994, et par l'arrêté du 24 mai 2004, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique;
- **VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996, et par l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément des organismes et associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique;
- **VU** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours
- **VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira aux dates et dans les conditions suivantes :

	EXAMENS	DATES	BASSINS D'ACCUEIL	
BNSSA	Mardi 9 mars 2010	Piscine VALLIER	de 7h30 à 17h30	
BNSSA	Jeudi 29 avril 2010	Piscine VALLIER	de 7h30 à 17h30	
BNSSA	Jeudi 6 mai 2010	Piscine VALLIER	de 7h30 à 17h30	
BNSSA	Mardi 18 mai 2010	Piscine VALLIER	de 7h30 à 17h30	
BNSSA	Jeudi 27 mai 2010	Piscine VALLIER	de 7h30 à 17h30	
RECYCLAG	EES			
R-BNSSA	Jeudi 4 mars 2010	Piscine GRANIERE de 12h15 à 17h		
R-BNSSA	Jeudi 22 avril 2010	Piscine GRANIERE de 12h15 à 17h		
R-BNSSA	Mardi 25 mai 2010	Piscine GRANIER	E de 12h15 à 17h	

<u>ARTICLE 2</u>: Ce jury est présidé par le Préfet ou son représentant. A ce titre, les cadres des organismes publics suivants peuvent être amenés à représenter le Préfet à la présidence des examens de BNSSA: <u>DRDJS – DSC – DDSIS - BMPM – DDSP – DZCRS</u>

Il peut être constitué des membres suivants :

- Directeur de la Sécurité et du Cabinet ou son représentant
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône ou son représentant
- Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la région Sud ou son représentant
- Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant
- Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille *ou son représentant*
- Médecin-Chef départemental des Sapeurs-Pompiers ou son représentant
- Médecin désigné par le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
- Médecin inspecteur départemental à la Direction de la Jeunesse et des Sports
- Médecin nommé sur proposition du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Médecin nommé sur proposition du Préfet,
- Professeur d'éducation physique titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur désigné sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Maîtres nageurs sauveteurs (3) désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Représentant de chacun des organismes formateurs au BNSSA
- Représentant de l'organisme public habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1)

Seuls ces membres peuvent être responsables d'un atelier, et à ce titre donner une note ou un avis

<u>ARTICLE 3</u>: Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin.

<u>ARTICLE 4</u>: L'organisation matérielle des examens est prise en charge par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires ou produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

A chaque session, toutes les structures présentant des candidats doivent apporter

• un défibrillateur semi-automatique (DSA) ou entièrement automatique (DAE), correspondant au modèle utilisé en formation.

ARTICLE 5: Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus au bureau secourisme quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats doivent être agés de 18 ans à la date de l'examen. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

<u>ARTICLE 6</u>: Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à la circulaire 82-88 du 11 juin 1982 et à ses annexes, modifée par instruction ministérielle 04-033 du 25 février 2004. Elles comportent :

- 4 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnées, mannequin, natation avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20 et affectées des coefficients suivants : natation 1 action du sauveteur sur le noyé 2 réglementation 3

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans note inférieure à 6 aux épreuves cotées.

<u>ARTICLE 7</u>: Les organismes et associations de formation au BNSSA devront actualiser leur dossier de formation auprès de la préfecture avant le 15 décembre 2009.

<u>ARTICLE 8</u>: Messieurs le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2009 Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet par interim

Signé: Christophe REYNAUD

SGAP

Affaires Financières et Juridiques

Bureau de l'execution financière



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES Bureau de l'exécution financière

REF.: SGAP/DAFJ/BEF

ARRÊTÉ DU 2 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES MINORÉES AUPRES DE LA CRS AUTOROUTIERE PROVENCE – MARSEILLE

Le préfet de la zone de défense Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant institution de régies de recettes dans les compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006355-4 du 21 décembre 2006 portant nomination de M. Franck MERCIER en qualité de régisseur de recettes auprès de la CRS autoroutière Provence,

SUR proposition de M. le commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant la C.R.S. autoroutière Provence, en date du 20 janvier 2010,

VU l'agrément donné par M. le directeur zonal des C.R.S. Sud,

VU l'agrément donné par le M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – M. Philippe CAUJOLLE, gardien de la paix, matricule 437 165, est nommé en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la CRS autoroutière Provence, en remplacement de M. Franck MERCIER.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 12 février 2010.

<u>ARTICLE 3</u> – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 février 2010

Pour le préfet de la zone de défense Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation Le préfet délégué pour la sécurité pour la défense

Philippe KLAYMAN

Avis et Communiqué						